

*Etude sur  
Logiciel*

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

92



Ordonnance No 001 / PR

Portant Budget Général pour 1992

Tome I

Recettes

(/isa : S.G.G.(acquis)

ORDONNANCE N.001 /PR/91  
portant Budget Général pour 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/u la Charte Nationale ;
  - (/u le Décret n.001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
  - (/u le Décret n.002/PR/91 du 4 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre ;
  - (/u le Décret 1259/PR/91 du 12 Décembre 1991, portant remaniement ministériel ;
  - (/u le Décret n.060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;
  - (/u le Décret n.061/PR/91 du 15 Mai 1991, portant attributions du Premier Ministre ;
  - (/u le Décret n.062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
  - (/u la Loi Organique n.11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois des Finances ;
  - (/u l'Ordonnance n.28/PR/85 du 30.10.85 portant modification de la Loi Organique n.11/62 du 11 Mai 1962 et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources et des Charges du Budget de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Décembre 1991  
Après Avis du Conseil Provisoire de la République en date du 27  
Décembre 1991.

-- O R D O N N E --

I - DISPOSITIONS FISCALES

- Art.1 / - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1992 au profit de l'Etat et des Collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.
- Art.2 / - Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :
- Art.106 / du Code Général des Impôts est modifié comme suit  
Le taux de retenue à la source de l'Impôts sur le Revenu des Personnes Physiques, sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est porté de 1 % à 2 % pour compter du 1er Janvier 1992.  
Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la Valeur en douane.  
L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes de la Direction Impôts & Taxes qui sera crée à cet effet.

Les Sociétés soumises à l'Impôts sur les Sociétés et les Entreprises individuelles assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition peuvent obtenir pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale une attestation d'exemption de la retenue visée à l'article 106 ter précité. Cette attestation leur sera délivrée par la Direction des Impôts & Taxes.

- Art.3 / - Article 106 cinquième du Code Général des Impôts (nouveau)  
Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de :  
- 2 % sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commande de fournitures, travaux et prestations de service au titre d'acompte de l'Impôts sur le Revenu des Personnes Physiques ( IRPP ).  
Sont également soumis aux mêmes obligations de précompte et de reversement les Etablissements Publics, les Sociétés Para-Publiques et d'Economie mixte.  
Le non respect de ces obligations ci-dessus par les Organismes sus-cités entraînera des pénalités prévues à l'article 894 du Code Général des Impôts.  
- 10 % en sus sur les paiements qu'il effectue sur les travaux et prestations de service au titre d'acompte de l'Impôts sur le Chiffre d'Affaires Intérieur ( ICAI ).  
Le Trésor est tenu de communiquer mensuellement la liste de ces redevables, leur adresse, le montant du chiffre d'affaires et de la retenue à la source opérée ainsi que la nature des prestations effectuées.
- Art.4 / - Article 743 du Code Général des Impôts à ajouter.  
Le tarif des activités relevant du tableau B du Barème des patentes et licences est porté de 6 % à 20 % pour compter du 1er Janvier 1992.  
Sont classées au tableau B des présentes dispositions les activités ci-dessous :  
Brocanteurs-Matelassiers-Dépôts pharmaceutiques-Discothèques-Vidéo club-Exportateurs de viande-Grilleurs de viande-Epiceries-Locations et ventes de cassettes vidéo-Transporteurs de terre, gravier, sable, remblai et autre matières minérales.
- Art.5 / - Article 136 bis du Code Général des Impôts (à ajouter)  
Les exonérations et exemptions fiscales et douanières accordées en vertu du Code Général des Impôts, du Code de Douanes et du Code des Investissements ne peuvent être accordées que par le Ministre de Finances sur avis des services techniques concernés.
- Art.6 / - Article 136 ter du Code Général des Impôts (à ajouter)  
A compter du 1er janvier 1992, les Sociétés et Entreprises soumissionnaires à des projets financés sur des fonds extérieurs (dons ou prêts) sont soumis au régime de droit commun au regard des impôts, droits et taxes suivants : IS, IRPP, patente, droits d'enregistrement.
- Art.7 / - Les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance 009/PR/89 modifiant l'Ordonnance 042/PR/88 du 31.12.88 portant Budget Général pour 1989 instituant la taxe de transaction aux taux de 3 % sont abrogées.

Art.8 / - Il est institué un quitus fiscal pour compter du 1er Janvier 1992 établi au nom des personnes physiques et morales qui accomplissent l'une des opérations visées à l'article 9.

Art.9 / La présentation du quitus fiscal est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- Soumission à des marchés publics et para-publics ;
- Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 250.000 Frs CFA de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements Publics et Para-Publics ;
- Délivrance des titres fonciers ;
- Délivrance de cartes grises des véhicules ;
- Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidents au Tchad.

Art.10/ - Le quitus fiscal a une validité de six (6) mois. Il est établi et renouvelé conjointement par les services de la Direction des Impôts & taxes, les services de la Direction des Douanes et Droits Indirects et les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il sera également exigé le quitus délivré par la STEE, la CNPS et l'ONPT. En province, ces formalités sont effectuées par les services de trois (3) Directions et ceux de la STEE, de la CNPS et de l'ONPT. Toutefois, la validité de ce quitus fiscal peut être portée à douze (12) mois au plus pour les personnes physiques ou morales offrant des garanties suffisantes.

Art.11/ - Les dispositions des articles 81-4x-5x et 865-2 alinéa du Code Général des Impôts instituant le certificat de départ sont abrogées.

Art.12/ - Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance 039/PR/TP du 31.12.1965 modifiées par l'article 3 de l'Ordonnance 029 portant Budget Général pour 1988 sont modifiées comme suit :

Article 2 (nouveau) Les taux de redevance minière sur l'extraction des matériaux de carrière (substances minérales ou concessibles) sont modifiées comme suit :

- L'extraction de gravier concassé .....1.500 F/T
- L'extract. de pierres et moellons de carrières.. 950 F/m3
- L'extraction de gravier roulé ..... 950 F/m3
- L'extraction de cailloux de surface, d'araille et de sable ..... 250 F/m3
- L'extract. terre, remblai et latérite..... 200 F/m3

Art.13/ - Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance nx032/PR portant Budget Général pour 1990 et modifiant le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur prévu par l'art.658 du Code Général des Impôts sont modifiées à compter du 1er Janvier 1992 comme suit :

1. Aéronefs : ..... 18.750
2. Scooters : de 50 à 125 cm3 ..... 5.625  
de 126 à 250 cm3 ..... 8.435  
de + de 250 cm3 ..... 9.375
3. Taxis, cars autobus et autres véhicules dont le nombre

de places assises réservées aux passagers :	
- n'excède pas 9 places .....	46.875
- excède 9 places sans dépasser 17 places..	65.625
- excède 17 places.....	75.000
4. Tracteurs .....	28.125
5. Remorques et semi-remorques : le tarif est la moitié du tarif appliqué aux véhicules de même tonnage.	
6. Voitures particulières :	
- de 2 CV à 3 CV .....	18.750
- de 4 CV à 5 CV .....	22.500
- de 6 CV à 7 CV .....	28.125
- de 8 CV à 9 CV .....	30.000
- de 10 CV .....	31.875
- 11 CV .....	35.625
- 12 CV .....	37.500
- 13 CV .....	39.375
- 14 CV .....	42.190
- 15 CV .....	46.875
- de plus de 15 CV .....	56.250
7. Véhicules utilitaires à partir de 1.001 kgs de charge utile :	
- de 1.001 à 1.500 kgs .....	28.125
- de 1.501 à 2.000 kgs .....	30.000
- de 2.001 à 2.500 kgs .....	31.875
- de 2.501 à 3.000 kgs .....	33.750
- de 3.001 à 4.000 kgs .....	35.625
- de 4.001 à 5.000 kgs .....	37.500
- de 5.001 à 6.000 kgs .....	39.375
- de 6.001 à 7.000 kgs .....	41.250
- de 7.001 à 8.000 kgs .....	43.125
- de 8.001 à 9.000 kgs .....	45.000
- de 9.001 à 10.000 kgs .....	46.875
- de 10.001 à 11.000 kgs .....	50.625
- de 11.001 à 12.000 kgs .....	54.375
- de 12.001 à 13.000 kgs .....	58.125
- de 13.001 à 14.000 kgs .....	61.875
- de 14.001 à 15.000 kgs .....	65.625
- de 15.001 à 16.000 kgs .....	69.375

Le reste sans changement

Art.14/ - Le taux de la taxe unique sur le tabac et les cigarettes importées est porté de 900 à 1.500 Frs.

Le produit de cette taxe est reparti comme suit :

- 60 % au Budget de l'Etat ;
- 23 % à la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- 17 % à la Caisse Nationale de Retraite du Tchad.

La taxe unique complémentaire imposée à la MCT en application des dispositions du Décret 493 bis/PR/MFI du 18 Octobre 1986 est abrogée.

## II - EVALUATION DES RESSOURCES

Art.15/ - Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement public groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1992 à la somme de : 118.623.436.000. La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau de l'annexe I de la présente Ordonnance.

- <u>Recettes courantes pour le Budget de Fonction.</u>	34.800.000.000
Titre I : Recettes fiscales .....	29.310.000.000
Titre II : Recettes non fiscales .....	5.490.000.000
Titre III: Recettes en capital .....	
- <u>Recettes extraordinaires affectées budget Invest.</u>	83.823.436.000
Titre IV : Aides, dons et subventions .....	59.035.186.000
Titre V : Emprunts ext.affectées aux investis.	24.788.250.000

## III - EVALUATIONS DES CHARGES

Art.16/ - Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en Capital du Budget d'Investissement Publics groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1992 à la somme de : 132.713.436.000.  
La ventilation de ces dépenses par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I et II de cette Ordonnance.

- <u>Dépenses courantes de budget de fonctionnement....</u>	48.890.000.000
Titre I : Services de la dette .....	"
Titre II : Dotations des Pouvoirs Publics .....	43.692.000.000
Titre III: Interv. Etat & Transferts courants...	5.198.000.000
Titre IV : Dotation aux amortissements de la dette publique à la charge de l'Etat .....	P.M.
- <u>Dépenses du Budget d'Investissement Publics</u>	83.823.436.000
Titre V : Equipement, Investissement et transferts en capital.	

Art.17/ - Le montant des autorisations des programmes et de crédits d'engagement et des crédits de paiement ouverts aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de :

- Autorisation de programme .....	225.602.131.000 F/CFA
- Prêts .....	83.937.324.000 F/CFA
- Dons et subventions .....	141.664.807.000 F/CFA

Art.18/ - Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien :

a) A contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des aides, dons et subventions extérieurs pour financer le déficit du Budget de Fonctionnement.

- b) A contracter des emprunts à concurrence de 83.937.324.000 Frs pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programmes dans les budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 1992 pour un montant maximum de 24.788.250.000 Frs couvrant les crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public ;

c) A recourir à des aides (dons et subventions) en 1992 pour un montant de 59.035.186.000 Frs en couverture des crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public.

Art.19/ - Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat sont des emprunts de marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par convention à passer avec un organisme financier  
Lesdites conventions doivent être approuvées par un acte législatif.

#### IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art.20/ - Les recettes affectées aux Budgets de fonctionnement des Organismes bénéficiant des subventions du Budget de l'Etat seront centralisées au Trésor Public.

Art.21/ - Dans le but de réorganisation des Services Publics, les dispositions suivantes continueront d'être appliquées en 1992.

a) Tous les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge feront l'objet d'une mise à la retraite d'office en ce qui concerne les fonctionnaires et d'un dégagement immédiat des services publics pour les autres catégories d'agent.

b) Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail établira en collaboration avec les autres départements intéressés un plan de mise à la retraite par anticipation, révocation ou licenciement des agents, fonctionnaires ou non dont le rendement est jugé insuffisant pour la bonne exécution du service ou dont l'emploi n'est pas indispensable.

c) A partir du 1er Janvier 1992, tout recrutement ou intégration à la Fonction Publique est suspendu (e). Sont exemptés les lauréats des Ecoles Professionnelles, les médecins et les enseignants.

Art.22/ Les fonctionnaires de l'Etat (civils ou militaires) n'ayant pas atteint la limite d'âge mais ayant dépassé quinze (15) ans de service peuvent, sur leur demande et après accord du Chef de leur département et du Ministre des Finances être mis à la retraite par anticipation.  
Ces fonctionnaires ou agents de l'Etat qui prennent ainsi leur retraite bénéficient de trois (3) mois de salaire intégral et de trois (3) mois de congé au moment de leur départ.

Art.23/ - Les concours professionnels institués par l'article 2 de l'Ordonnance n°12/P/CSM/MFBM du 31.12.1976 portant Budget Général pour 1977 sont suspendus en 1992.

En tout état de cause, les concours d'entrée dans les écoles professionnelles se feront par promotion et après avis du Ministre des Finances.

Art.24/ - Chaque Ministre étant responsable de la gestion des recettes et dépenses effectuées par son département, devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation sur la comptabilité publique.

Art.25/ - Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur département.  
Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances est autorisé à fixer un rythme trimestriel de consommation des crédits pour les dépenses de matériels figurant aux divers chapitres.  
Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables des dits établissements qu'ils doivent chaque année, lors de la présentation du Budget du département, soumettre à la commission budgétaire, leurs projets de budget ainsi que toute création ou modification des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

Art.26/ - Les Directions des Affaires Administratives et Financières des départements ministériels sont supprimées.  
Un Décret fixera les compétences de gestion de crédits 1992 pour tenir compte de ces suppressions.

Art.27/ - Pour l'année 1992, le Ministre des Finances est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor Public par la Banque des Etats de l'Afrique Central ( BEAC ) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement ainsi qu'à toute autre formule.

#### V - DISPOSITIONS FINALES

Art.28/- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Art.29/ - La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./-

Fait à N'Djaména, le 11 Janvier 1992

Le Président de la République

Le Colonel IDRISS DEBY

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====
R400	04			IMPOTS SUR LA PROPRIETE			
R410	06			PRELEVEMENT SUR LE PATRIMOINE			
			001	- Droits d'enregistrement (sauf marchés)	300.000.000	300.000.000	300.000.000
			002	- Droits d'enregistrement (marchés)	225.000.000	250.000.000	350.000.000
			003	- Conservation foncière	10.000.000	10.000.000	10.000.000
R499			099	- Recettes des exercices antérieures			
R410	07			PRELEVEMENT EN CAPITAL			
			001	- Droits de succession	500.000	P.M.	
			002	- Droits de donations			
			003	- Divers			
R499			099	- Recettes des exercices antérieures			
R500	05			TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES			
R510	08			TAXES GENERALES SUR LES VENTES, TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES OU TAXES SUR VALEUR AJOUTEE			
			001	- Impôts sur chiffres d'affaires intérieurs	1.600.000.000	1.600.000.000	2.200.000.000
			002	- Taxe additionnelle aux chiffres d'affaires			
			003	- Taxe sur spectacles, jeux, divertissements			
			004	- Taxe de services publics			
			005	- Taxe sur contrôle de viande			
			006	- Taxe de circulation de poisson	110.000.000	50.000.000	50.000.000
			007	- Taxe sur la vente de bétail	300.000.000	300.000.000	300.000.000
			008	- Taxe sur la valeur locative des locaux prof.	10.000.000	5.000.000	5.000.000
			009	- Contribution foncière des propriétés bâties			
			010	- Contribution foncière propriétés non bâties			
R599			099	- Recettes des exercices antérieures			
R520	09			TAXES SUR CONSOMMATION SUR PRODUITS DETERMINES			
			001	- Boissons de fabrication locale			
			002	- Boissons importés			
			003	- Carburants et lubrifiants	4.150.000.000	3.500.000.000	3.400.000.000
			004	- Colas, cartouches			
			005	- Tabacs et allumettes			
			099	- Recettes des exercices antérieures			
R530	10			BENEFICES DES MONOPOLES FISCAUX.... MEMOIRE			
			001	- Monopole des tabacs			
R599			099	- Recettes des exercices antérieures			
	11			TAXES SUR LES SERVICES DETERMINES			
			001	- Taxes sur les conventions d'assurance	160.000.000	160.000.000	180.000.000
R599			099	- Recettes des exercices antérieures			

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources.	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
R550		12		TAXES SUR L'UTILISATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS OU SUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITES			
R551			001	- Contribution des patentes & Licences	100.000.000	70.000.000	70.000.000
R552			002	- Taxe sur véhicules à moteur & embarcations (vignettes)	200.000.000	200.000.000	200.000.000
			003	- Taxe immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) & aéronefs	70.000.000	70.000.000	
R553			004	- Transactions (forêts-parcs-pêches)	10.000.000	10.000.000	5.000.000
			005	- Taxe sur bois de chauffage et charbon	110.000.000	90.000.000	90.000.000
			006	- Taxe locative du domaine forestier	6.000.000	6.000.000	
			007	- Permis de chasse et de pêche	20.000.000	10.000.000	10.000.000
			008	- Autres (licences transport, commissionnaires, courtiers)	35.000.000	45.000.000	35.000.000
			009	- Permis de port d'armes	30.500.000	32.000.000	5.000.000
			010	- Taxe d'extraction minière (natron)	72.000.000	30.000.000	15.000.000
			011	- Divers et autres			
			012	- Taxes sur les véhicules des sociétés	20.000.000	20.000.000	20.000.000
			013	- Taxe sur la gomme arabique			
			014	- Certificats d'origine pour exploitation peaux	0	20.000.000	
R600		06		IMPOTS SUR LE COMMERCE & LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES			
R610		13		DROITS D'IMPORTATION			
			001	- Droits de douane	1.300.000.000	1.200.000.000	1.500.000.000
			002	- Droits fiscaux à l'importation (droits d'entrée)	3.100.000.000	3.300.000.000	3.900.000.000
			003	- Taxe sur chiffre d'affaires à l'importation	1.500.000.000	1.177.000.000	1.500.000.000
			004	- Taxe complémentaire	350.000.000	228.197.000	350.000.000
			005	- Taxe intérieure de consommation			60.000.000
			006	- Redevances statistiques	180.000.000	209.019.000	240.000.000
			007	- Droits d'importation carburants affectés			
				Caisse de Retraite			
			099	- Recettes des exercices antérieures			
R610		14		TAXE UNIQUE A LA PRODUCTION			
			001	- Taxe unique à la production	2.700.000.000	3.000.000.000	3.500.000.000
			099	- Recettes des exercices antérieures			
R620		15		DROIT D'EXPORTATION			
			001	- Droits de sortie	200.000.000	190.000.000	284.000.000
			002	- Taxe sur chiffre d'affaires à l'exportation	120.000.000	100.000.000	200.000.000
			003	- Taxe de recherches	15.000.000	7.503.000	7.000.000
			004	- Taxe de conditionnement	20.000.000	25.000.000	25.000.000
			005	- Autre droits et taxes accessoires		2.500.000	10.000.000
R699			099	- Recettes des exercices antérieures			

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
			16	AUTRES RECETTES SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES			
R630			001	- Bénéfice des organismes de commercialisation Des exportations et Importations			
R640			002	- Bénéfice de change			
R650			003	- Taxe sur les opérations de change	50.000.000	50.000.000	50.000.000
R660			004	- Amendes douanières (contentieux)	50.000.000	30.000.000	60.000.000
			005	- Redevances pour services rendus			
			006	- Droits de magasinage		1.400.000	1.000.000
			007	- Vente des imprimés et plomb.			
			008	- Rémunération heures supplémentaires versées par les usagers			
			009	- Emplois remboursables	12.000.000	10.000.000	10.000.000
R699			099	- Recettes des exercices antérieures			
R700	07	17		AUTRES RECETTES FISCALES			
R710				IMPOTS DE CAPITATION			
			001	- Taxes civiques (T.S.N.)	1.200.000.000	1.200.000.000	1.200.000.000
			002	- Autres			
R720				DROITS DE TIMBRE			
			01402	- Timbres fiscaux & timbres sur Etat	300.000.000	300.000.000	600.000.000
			003	- Droits de timbre des tickets pari-mutuel			
			004	- Produits divers et accidentels			
R799			099	- Recettes des exercices antérieures			
R800				TITRE II - RECETTES NON FISCALES			
R820	08			REVENUS DE LA PROPRIETE			
R821		18		REVENU DU DROIT DE PROPRIETES SUR LES ENTREPRISES NON FONCIERS ET LES INSTITUTIONS FIN. PUBLIQUES			
			001	- Revenus des fonds déposés à la BEAC	240.000.000	0	250.000.000
			002	- Reversement des bénéfices de la BEAC			
			003	- Bénéfices de change			
			004	- Revenu des portefeuilles de l'Etat			500.000.000
			005	- Autres revenus (loteries nationales, etc..)			
R899			099	- Recettes des exercices antérieures			
R822		19		REVENU DU DROIT DE PROPRIETE SUR D'AUTRES AGENTS ECONOMIQUES			
			001	- Intérêts sur traites en douanes			
			002	- Retenues de logement et ameublement	2.000.000	0	
			003	- Taxe d'utilisation des abattoirs nationaux			
			004	- Autres revenus immobiliers (prix terrains)	400.000.000	250.000.000	250.000.000
			005	- Revenus des fonds déposés hors BEAC			
R899			099	- Recettes des exercices antérieures			

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
09				DROITS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES			
20				DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS			
			001	- Droits de stockage et emmagasinage	50.000.000	0	5.000.000
			002	- Plombage et remboursement d'imprimés	15.000.000	15.000.000	15.000.000
			003	- Droits et taxe sur télévision et vidéo	330.000.000	200.000.000	400.000.000
			004	- Autres revenus du domaine mobiliers et divers frais	50.000.000	30.000.000	40.000.000
			005	- Vente des matériels reformés	50.000.000	40.000.000	50.000.000
			006	- Taxe de bornage	46.270.000		
			007	- Permis de conduire		12.100.000	50.000.000
			008	- Fiche technique		10.338.000	10.000.000
			009	- Autres recettes du Service des Mines (droits - Carrière		2.000.000	2.000.000
		001		- Poinçages poids et mesures		1.000.000	500.000
		002		- Expertise or & argent		30.000.000	30.000.000
		003		- Contrôle qualité produit pétrolier		0	5.000.000
		004		- Taxe superficielle	2.000.000	0	
		010		- Frais de fourrière	30.000.000	0	
		011		- Frais de justice	60.000.000	60.000.000	60.000.000
		012		- Droits de chancellerie (Relations Extérieures Etrangères et autres)		30.000.000	40.000.000
		013		- Recettes du garage administratif	46.000.000	30.000.000	40.000.000
		014		- Certificat de jaugeage	7.000.000	6.000.000	4.000.000
		015		- Epreuves des appareils à pression et gaz			
R899		099		- Recettes des exercices antérieures			

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
R830		21		VENTES NON INDUSTRIELLES			
			001	- Recettes du Service de Santé Publique	118.000.000	150.000.000	150.000.000
				- Dont Recettes hopitaux et autres sces hospit.		45.000.000	30.000.000
				- Dont Recettes génie sanitaire		3.240.000	3.240.000
			002	- Recettes du Service Social	1.770.000		
			003	- Recettes des Services de l'Agriculture	12.000.000	14.000.000	20.260.000
			004	- Recettes diverses du Service de l'Elevage	138.822.000	200.000.000	200.000.000
			005	- Recettes cliniques vétérinaire et divers	0	0	
			006	- Tourisme et hôtellerie	25.000.000	22.500.000	
			007	- Education Nationale	5.000.000		
				- Dont délivrance diplomes		5.000.000	5.000.000
				- Délivrance cartes d'identité scolaire			
			008	- Information			
				- dont : . radio	30.000.000	40.000.000	40.000.000
				. Agence Tchadienne de Presse	38.000.000	41.000.000	45.000.000
				. Presse filmée	46.000.000	8.900.000	
				. Télé-Tchad	10.000.000	45.000.000	45.000.000
			009	- Bureau de contrôle des Assurances		40.000.000	29.000.000
			010	- Recettes de l'Atelier bois	50.000.000		
			011	- Travaux Publics			
			012	- Imprimerie Nationale	100.000.000	120.000.000	120.000.000
			013	- Service de la Statistique	300.000	0	
			014	- Service du Cadastre (prestation de service)	6.000.000	6.000.000	
			015	- Informatique	0	0	
			016	- Journal Officiel	10.000.000	12.000.000	
			017	- Equipement et communication-			
			018	- Sécurité Nationale	1.055.000.000	765.000.000	1.736.000.000
			019	- Services de l'Economie et Commerce	75.000.000	51.000.000	60.000.000
			099	- Recettes des exercices antérieures			

R899

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
R840	10			AUTRES RECETTES NON FISCALES			
		22		AMENDES ET CONFISCATIONS A CARACTERE NON FISCALES			
			001	- Amendes de justice	30.000.000	15.000.000	30.000.000
			002	- Amendes forfaitaires (polices)	35.000.000	35.000.000	
			003	- Amendes & confiscations de l'Inspection Générale des prix & infractions économiques			
			004	- Amendes du Service d'Hygiène	10.000.000	10.000.000	
			005	- Pénalités sur marchés administratifs			
R899			099	- Recettes des exercices antérieures - Cour Spéciale de Justice			10.000.000
R850	23			COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES A L'INTERIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES			
			001	- Cotisations pour pensions, assurances			
R899			099	- Recettes des exercices antérieures			
R860	24			AUTRES RECETTES NON FISCALES			
			001	- Reversements des budgets des Etats voisins et Organismes	100.000.000	500.000.000	500.000.000
			002	- Reversement des intérêts sur prêts et amortissements			5.000.000
			003	- Recettes en atténuation des dépenses	10.000.000	150.000.000	150.000.000
			004	- Reversement des sociétés & établissements publics	30.000.000	0	
			005	- Produits divers non classés	25.000.000	300.000.000	600.000.000
R899			099	- Produits des exercices antérieurs	6.000.000	0	
	11			TITRE III - RECETTES EN CAPITAL			
R900	25			VENTES DES BIENS DE CAPITAL FIXE DE STOCKS ET D'ACTIONS INCORPORELS			
R910			001	- Vente des biens capital fixe	106.302.781.000	0	
R920			002	- Vente de stocks			
R930			003	- Vente d'actifs incorporels			
R999			099	- Recettes des exercices antérieures			
	26			AUTRES RECETTES EN CAPITAL			
R940			001	- Remboursement sur prêts & avances			
			002	- Autres recettes en capital			
R999			099	- Recettes des exercices antérieures			
					-----	-----	-----
					135.608.943.000	28.135.697.000	34.800.000.000

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
			11	TITRE IV -- AIDES, DONNS, SUBVENTIONS			
A110				AIDES, DONNS, SUBVENTIONS COURANTS			
			27	De l'étranger provenant d'autorités nationales			
			001	- R.F.A.	0		
			002	- CHINE	0		
			003	- ETATS UNIS	0		
A210		28	004	- FRANCE (FAC ET AUTRES)	0		
			005	- ITALIE	0		
A310		29	006	- PAYS BAS	0		
			007	- SUISSE	0		
			008	- CANADA			
			009	- ALGERIE, MAROC, TUNISIE, IRAK			
			010	- EGYPTIE			
			011	- ARABIE SAOUDITE			
A410	12	30		TOTAL AIDES, DONNS & SUBV. Gouvernnts Etrangers :	0		
			13				
A120			31	AIDES DES ORG. INTERNATIONAUX & REGIONAUX			
				- O.N.U. (F.A.O, P.N.U.D.,U.N.I.C.E.F.)	0		
A220			32	- F.E.D.	0		
				- O.U.A.	0		
A320			33	TOTAL AIDES ORG.INTERNATIONAUX	0		
				- D'AUTORITES SUPRANATIONALES			
				- D'AUTRES ADMINISTRATIONS NATIONALES			
				- AIDES DES O.N.G.	0		
				- D'AUTRES ORGANISMES NATIONAUX			
				TOTAL GENERAL DES AIDES, DONNS, SUBVENTIONS	0		

Code	Sect.	Chap	Art.	Nature des ressources	Prévision 1990	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
TITRE V -- EMPRUNTS							
		14		EMPRUNTS INTERIEURS A COURT TERME (MOINS DE 2 ANS) AUX :			
F121			35	Autres collectivités publiques			
F210			36	Autorités monétaires			
F511			37	Autres institutions financières			
F410			38	Compagnie d'assurance, Caisse de retraite			
F521			39	Entreprises publiques non-financières			
F530			40	Autres agents (ménages, entreprises)			
		15		EMPRUNTS INTERIEURS A LONG TERME (PLUS DE 2 ANS) AUX :			
F121			41	Autres collectivités publiques			
F210			42	Autorités monétaires			
F511			43	Autres institutions financières			
F410			44	Compagnie d'assurance, Caisse de retraite			
F521			45	Entreprises publiques non-financières			

16		EMPRUNTS EXTERIEURS A COURT TERME (MOINS DE 2 ANS)	
F700	46	Institutions internationales de développement	
F800	47	Gouvernements étrangers	
F900	48	Divers	
17	49	EMPRUNTS EXTERIEURS A LONG TERME (PLUS DE 2 ANS)	
F700	50	1 - DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
		B.A.D.	0
		B.A.D.E.A.	0
		B.D.E.A.C.	0
		B.E.I.	0
		B.I.D.	0
		B.I.R.D.	0
		C.C.C.E.	0
		TOTAL EMPRUNTS DES INSTITUTIONS INTERN.	0
F800	51	2 - GOUVERNEMENTS ETRANGERS Néant	
F900	52	3 - AUTRES Autres A rechercher TOTAL AUTRES	
		TOTAL GENERAL EMPRUNTS EXTERIEURS LONG TERME :	29.791.895.000

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES POUR LA GESTION BUDGETAIRE 1991

NOMENCLATURE		Prévisions 1991	Prévisions corrigées	Prévisions 1992
=====		=====	=====	=====
TITRE I	RECETTES FISCALES	26.010.000.000	24.870.619.000	29.310.000.000
R100	Impôts sur le revenu & bénéfices nets des sociétés	2.570.000.000	2.188.000.000	2.600.000.000
R120	Impôts sur le revenu des personnes physiques	3.320.000.000	4.250.000.000	5.120.000.000
R130	Autres impôts sur le revenu & bénéfices & divers	670.000.000	34.000.000	100.000.000
R200	Côtitisations de sécurité sociale			
R300	Taxe sur les salariés ou taxes sur le M.O	815.000.000	590.000.000	748.000.000
R400	Impôts sur les propriétés	535.500.000	560.000.000	660.000.000
R500	Taxes sur les biens et services	(1) 7.003.500.000	6.218.000.000	6.585.000.000
R600	Impôts sur le commerce et les transact. internatio	9.597.000.000	9.530.619.000	13.497.000.000
	dont: R610 Importations	(9.130.000.000)	(9.114.216.000)	(11.050.000.000)
	R620 Exportations	(355.000.000)	(325.003.000)	(526.000.000)
	R650 Taxe sur les opérations de change	(50.000.000)	(50.000.000)	(50.000.000)
	R660 Autres rece. sur les transact.inter. & diverses	(62.000.000)	(41.400.000)	(71.000.000)
R700	Autres recettes fiscales	1.500.000.000	1.500.000.000	(1.800.000.000)
TITRE II	RECETTES NON-FISCALES	3.290,162.000	3.265.078.000	5.490.000.000
R820	REvenu de la propriété			
	dont: Bénéfices BEAC	240.000.000		250.000.000
	Bénéfices des autres entreprises & institut.			
	Droit de propriété sur autres agents économi	402.000.000	250.000.000	
R820/830	Droits, frais administratifs & ventes non-industri	2.348.162.000	2.005.078.000	3.945.000.000
R840	Amendes & confiscations à caractère non-fiscal	75.000.000	60.000.000	40.000.000
R850	Cotisations aux caisses de retraites des fonctionnaires			
R860	Autres recettes non-fiscales	225.000.000	950.000.000	1.255.000.000

(1) dont 3.4 milliards de fiscalités pétrolières

NOMENCLATURE  
 =====

TITRE III	RECETTES EN CAPITAL (R900 à R940)	106.302.781.000	96.000.000.000	
TITRE IV	AIDES, DONNS, SUBVENTIONS (A110 à A120)			
A110	Aides, dons, subventions courant dont: France Etats Unis Autres			
A120	Aides, dons, subventions en capital	53.186.771.000	53.000.000.000	59.035.186.000
TITRE V	EMPRUNTS (FINANCEMENT) (F121-F530-F980)	53.116.010.000	43.000.000.000	24.788.250.000
A121	Emprunt intérieur dont : à court terme à long terme			
F530	Emprunt extérieur à court terme			
F900	Emprunt extérieur à long terme	53.116.010.000	43.000.000.000	24.788.250.000
		-----	-----	-----
		135.602.943.000	124.135.619.000	118.623.436.000